

EXTRAIT du REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Objet : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CASINO A HAUTEVILLE-LOMPNES VALANT CAHIER DES CHARGES - AVENANT N°14

Séance du 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le trente septembre, à dix-neuf heures, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), dûment convoqué par courrier électronique vingt-quatre septembre deux mille vingt, se sont réunis (en la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hauteville, à Plateau d'Hauteville

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 26

Georges BERMOND, Claire BILLON-BERTHET, Joël BERGEOT, Didier BOURGEAIS, Corinne BOYER, Solange DOMINGUEZ Gérard CHAPUIS, Amélie COCHET, Bernard CORTINOVIS, Humbert CRETIER, Jean-Michel CYVOC, Jacques DRHOUI, Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Maria GUILLERMET, Alexandre LALLEMENT, Gilbert LEMOINE, Karine LIEVIN, Stéphane LYAUDET, Jessie MARIN, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Marie-H. PERILLAT, Nicole ROSIER, Karine VANDERME,

Membres absents excusés avec pouvoir : 3 (3 pouvoirs représentés)

Sébastien BEVOZ (pouvoir à Mme Marie-Hélène PERILLAT), Stéphanie PERNOD BEAUDON (pouvoir à M. Philippe EMIN), Sonia ZANI (pouvoir à Mme Eliane MERMILLON)

Membres absents excusés, sans pouvoir : 0

Secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Madame Jessie MARIN.

Soit : 26 présents, 3 pouvoirs, donc 29 votants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Hauteville-Lompnes ;

Vu le classement de la commune de Hauteville-Lompnes en station climatique antérieurement au 3 mars 2009 ;

Vu la convention de délégation de service public du 19 août 2000 pour la construction et l'exploitation d'un casino à Hauteville-Lompnes valant cahier des charges, notamment son article 5 et ses 13 avenants ;

Vu le projet d'avenant n°14 annexé à la présente délibération et ses annexes ;

Vu l'avis de la commission des délégations de service public joint en annexe.

En préambule,

M le Maire rappelle le Code général des collectivités territoriales, notamment l' **art. L. 1411-6** : « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

Exposé

1.- Monsieur le Maire expose que par une convention conclue le 16 août 2000, la Commune d'Hauteville-Lompnes a confié à la Société Touristique, Thermale et Hôtelière de Divonne, à laquelle s'est substituée la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes, la construction et l'exploitation du casino d'Hauteville-Lompnes.

Une commune nouvelle a été créée le 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes de Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Hostiaz et Thézillieu.

Cette commune nouvelle a pris le nom de « Plateau d'Hauteville » et vient aux droits de l'ancienne Commune d'Hauteville-Lompnes dans le cadre de la convention.

L'article 5 de la convention de délégation de service public fixe la durée à 18 ans commençant à courir après la notification de l'autorisation d'exploitation des jeux accordée par le Ministre de l'Intérieur.

La première autorisation ministérielle d'exploiter les jeux de hasard, datée du 26 décembre 2002, ayant été notifiée le 20 janvier 2003, la convention de délégation de service public arrivera normalement à échéance le 20 janvier 2021 au regard de l'article 5 précité.

Toutefois, les services de l'Etat considérant que la durée de 18 ans a commencé à courir à compter de la date à laquelle la pratique des jeux a été autorisée, soit le 25 décembre 2002, **il y a eu en conséquence d'admettre que la convention de délégation service public se terminera le 25 décembre 2020.**

La convention valant cahier des charges a fait l'objet de treize avenants successifs :

- L'avenant n°1 du 8 janvier 2002 permettant au délégataire de conserver la totalité des recettes supplémentaires (contre 50 % prévu initialement) pour tenir compte du surcoût de travaux de fondation résultant de la qualité du terrain ;
- L'avenant n°2 du 9 septembre 2004 modifiant les horaires d'ouverture au public, les modalités de versement de la participation au soutien de la politique municipale en matière d'activités culturelles et d'animation, ainsi que les conditions d'ouvertures des jeux de table ;

- L'avenant n°3 du 21 juin 2006 modifiant les horaires d'ouverture au public et les conditions d'exploitation des jeux ;
- L'avenant n°4 du 5 février 2009 modifiant les horaires d'ouverture au public ;
- L'avenant n°5 du 12 octobre 2010 modifiant les horaires d'ouverture au public et les conditions d'exploitation des jeux ;
- L'avenant n°6 du 8 avril 2011 modifiant le pourcentage de prélèvement opéré par la collectivité sur le produit brut des jeux ;
- L'avenant n°7 du 12 décembre 2012 modifiant les conditions d'utilisation des recettes supplémentaires ;
- L'avenant n°8 du 13 novembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation des jeux ;
- L'avenant n°9 du 10 mai 2013 modifiant le taux de prélèvement sur le produit brut des jeux ;
- L'avenant n°10 du 17 janvier 2014 concernant l'affectation des recettes du PAE (prélèvement à employer) ;
- L'avenant n°10 bis du 21 juillet 2014 concernant l'affectation des recettes du PAE ;
- L'avenant n°11 du 29 juillet 2015 concernant l'affectation des recettes du PAE ;
- L'avenant n°12 du 3 août 2016 modifiant les horaires d'ouverture ;
- L'avenant n°13 du 28 octobre 2016 modifiant les horaires d'ouverture et modifiant les modalités de versement de la Participation Animation.

2.- La Commune Nouvelle a lancé la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de renouveler le contrat.

Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 du code de la commande publique, un avis de concession a été publié le 12 mars 2020 tant sur des supports nationaux (Bulletin Officiel d'Annonces des marchés Publics, Journal des Casinos, La Voix de l'Ain) qu'au niveau européen (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Cette consultation sera déclarée sans suite par délibération de ce jour, pour permettre à la Commune Nouvelle de fixer le statut juridique et les conditions d'utilisation du bâtiment, qui seront portés à la connaissance des soumissionnaires.

Elle sera relancée dans les tous prochains mois en vue de l'attribution d'une nouvelle concession de service public.

Compte-tenu des délais de mise en œuvre de la procédure, d'une part, de l'état d'urgence sanitaire ayant retardé le déroulement de la consultation, d'autre part, de la nécessité d'assurer la continuité du service public, enfin, il est proposé de prolonger le contrat actuel de douze (12) mois, **du 26 décembre 2020 au 26 décembre 2021.**

3.- La passation du l'avenant n°14 s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, repris et codifiés sous les articles L. 3135-1 et L.3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique.

L'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, applicable aux concessions en cours, dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

L'article R. 3135-8 dispose également que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Il est enfin rappelé que : « (les) modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession » (art. L. 3135-1 al. 2).

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 3135-7 que sur celles de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique.

➔ Concernant l'application de l'article R. 3135-7

Il apparaît que l'avenant n°14 n'apporte pas de modification substantielle à la convention conclue le 16 août 2000, au sens des dispositions précitées de l'article R. 3135-7.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la convention initiale ;
- ni extension du champ d'application de la convention ;
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article R. 3135-7 2° correspondant aux modifications de l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère favorable à la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes de l'avenant n°14 n'est aucunement établi.

En effet, si le délégataire table sur des prévisions financières favorables, de telles prévisions restent soumises à des aléas non négligeables tenant au contexte sanitaire actuel qui va lourdement impacter l'activité du casino au cours des prochains mois.

→ Concernant l'application de l'article R. 3135-8

Le montant du présent avenant est très inférieur au seuil de 5 530 000 Euros HT visé à l'article R. 3135-8 aliéna 1er du code de la commande publique ou à 10 % du montant du contrat initial.

3.- Il s'y ajoute que les dispositions de 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos sont également respectées, puisque la durée de la convention valant cahier des charges, prolongation comprise, ne sera pas supérieure à 20 ans.

4.- S'agissant d'un projet d'avenant à une convention de service public ayant des incidences financières, la commission des délégations de service public a été consultée pour avis, conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

En l'occurrence, ladite commission s'est réunie le 22 septembre 2020 et a émis un avis favorable sur l'avenant n°14 selon le compte-rendu joint.

Lecture faite du projet de concession d'aménagement à intervenir.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à :

1°/ APPROUVER les termes du projet d'avenant n°14 présenté et ses annexes entre la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville et la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes,

2°/ AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°14 à la convention de délégation de service public du 19 août 2000 pour la construction et l'exploitation d'un casino à Hauteville-Lompnes valant cahier des charges et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,

3°/ DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

1°/ APPROUVE les termes du projet d'avenant n°14 présenté et ses annexes entre la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville et la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes,

2°/ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°14 à la convention de délégation de service public du 19 août 2000 pour la construction et l'exploitation d'un casino à Hauteville-Lompnes valant cahier des charges et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,

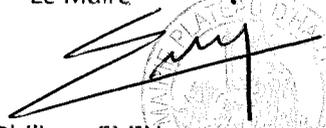
3°/ DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4°/ DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète pour contrôle de légalité.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire


Philippe EMIN

